

APPLICATION DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE PREMIER
DANS LE CAS DES REMISES DE TAXES INTERIEURES

Décision interprétative du Président en date du 24 août 1948

II/12

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante, en ce qui concerne les taxes intérieures, à un produit à destination de tout autre pays, seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes.